

ne aussi à vous par qui les diz Exploiz & defenses de par Nous ont esté faiz, & les voulons sortir plain effect, & que vous seulx & pour le tout en aiez l'execucion & plaine cognoissance, sans souffrir que riens soit fait à l'encontre, meismement par teles voies obliques & exquises, en defraudacion de nostre droit & entencion; Nous eue consideration à ces choses, vous mandons & enjoignons, en commettant, s'il est mestier, que lesdictes Causes & autres, se aucunes en sont pendans esdictes Requestes, en nostre Chastelet de Paris ou ailleurs, vous prenez & advoquez pardevant vous en quelque estat que elles soient, lesquelles Nous y advoquons & mettons dès maintenant, defendans à nosdictes Gens des Requestes & touz autres, soient noz Juges ou Commissaires, & interdisans toute cognoissance de ces choses; & les Parties appellées & nostre Procureur, s'il est mestier, faites oster & cesser touz telz empeschemens que vous trouverez avoir esté ou estre mis à l'encontre de noz dictes Ordonnances, Declaracions & publications; & les attemptaz & entreprises reparer & amender selon ce qu'il appartendra; & voulons & vous mandons que vous procedez & faites proceder sommierement & de plain sur le droit de la chose, par voie de reformation, sans avoir regart à alleguacion de faisne & nouvelleté, que Nous ne voulons avoir lieu en ce cas, ou prejudice de noz dictes Ordonnances & publications, se souffisamment ne vous appert de especial privilege ou tltre souffisant au contraire: Mandons à touz noz Justiciers & subgès, & à chascun d'eulx en droit foy, pour tant come à lui appartendra, que à vous & à voz deputez en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le v.^e jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. lxxx. & six, & le vi.^e de nostre Regue.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil.

GUINGUANT.

CHARLES VI.

à Paris, le 5. de Septembre 1386.

a recherchées.
b besoin.
c évoquez.

(a) *Lettres qui nomment deux Commissaires, pour reformer dans la Langue-doil, les abus qui se sont glissez dans les Domaines du Roy, les Monnoyes, &c.*

CHARLES VI.

à Paris, le 5. de Septembre 1386.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons que actendues les grans deffaultes & négligences qui par aucuns de noz Officiers de par Nous ordenez en noz Villes & pays de la Seneschaucie de Lyon, & des Bailliages de Mafcon & de ^d Saint Pere-le-Mouffier, & ès Ressors & Exempcions d'iceulx, & de Berry & d'Auvergne, & ès appartenances & appendances, ont esté par long telement & encores sont, tant en noz Chasteaulx, Villes, Maisons, Fours, Moulins, Hales & Edifices, (b) Cohuës, Rivieres, Eaux, Flueves, Estanz, Isles, Forez, Garennes & possessions, revenues, noz droiz, Juridicions & Justices, comme autrement, qu'il en ont esté & sont les aucuns désers & destruit, & les autres en grant partie diminuez & empirez; & aussi par l'impression de noz Officiers & autres, plusieurs noz bons & loyaulx subgez, esdictes parties & ailleurs, ont esté ou temps passé moult grevez & opprimez en plusieurs & diverses manieres, en grant diminucion de nostre Demaine, & ou grant grief, dommage & prejudice de Nous & de notre peuple; & plus pourroit estre, se briesment n'y estoit pourveu: Nous aians très-affectueux desir du bon gouvernement de nostre Demaine, & de noz bons & loyaulx subgez, voulans pourveoir en ces choses le mieulx & plus brief que faire se pourra, par l'avis & déliberacion de noz amez & féaulx les Gens de nostre Grand Conseil, confians à plain du grant sens, loyauté & bonne diligence de noz amez & féaulx Conseilliers, Jehan Saunier Maistre de noz Comptez, & Nicolas de Mauregari nostre Trésorier, noz Conseilliers, & chascun d'eulx, avons ordené,

d S.^t Pierre-le-Mouffier.

e longtempz.

f fleuves.

g les injustices, les violences, &c.

NOTES.

(a) Ces Lettres sont inserées dans d'autres Lettres qui sont dans le Registre 31. du Tresor des Chartres, Piece 8.

(b) Cohuës.] C'est apparemment les lieux où se tiennent les Assemblées nommées Cohues, sur lesquelles voyez le 6.^e Vol. de ce Rec. p. 274. Note (d).

CHARLES
VI.

à Paris, le 5.
de Septembre
1386.

a meilleur.

*b Pais qui sont
au Nord de la
Loire.*

c mot inutile.

d besoin.

e selon.

f accroissement.

g &c.

*h Reliefs: Droits
Seigneuriaux.*

*i il semble qu'il
manque li un ou
plusieurs mots.*

k ils le rapportent.

l non obstant.

*m Il faut suppléer
présentati, ou
quelqu'autre mot
semblable.*

commis & député, & par la teneur de ces Présentes, ordenons, & leur mandons & commettons, que le plus tost & par la ^a meilleur maniere que faire le pourront, ilz visitent & reformat noz diz Chasteaulx, Villes, Maisons, Fours, Moulins, Hales, Coluës, Ediffices, Rivieres, Estangs, Flueves, Illes, Forez, Garennes, rentes, possessions, revenus, Juridicions & Juslices, & touz noz autres droiz touchanz le fait de nostre Demaine & de noz Monnoyes, ès parties dessus dictes, ou ailleurs où bon semblera à noz diz Conseilliers, & chascun d'eulx, par-tout nostre Royaume, en la ^b Languedoi; & yceulx, avecques toutes entreprises que ilz trouveront avoir esté faictes contre Nous & nostre dit Demaine, & noz autres droiz quelxconques, ramennent ou facent ramener & mettre sanz délay, à bon & deu estat, & les délinquans ou entreprenans ou transgressours, soient noz Officiers ou autres quelxconques, en ces choses & ou fait de noz Monnoyes, & en tous autres cas & deliz contre Nous & noz subgez, corrigent & punissent sommierement & de plain, par maniere de reformation, criminellement ou civilement, selon l'exigence des cas; & se ilz ^c en treuvent le nombre ordinaire de noz Sergens estre excédé, & aucuns y avoir esté mis de nouvel, par importunité ou autrement, contre les anciennes Ordenances, ilz osent, privent & déboutent les moins souffisans, & excédens de nouvel ledit ancien nombre; & tous noz Officiers des diz lieux que ilz trouveront avoir mespris ou offendu en leurs Offices, ou autrement, contre Nous, noz droiz ou subgiez, ilz privent & déboutent de leurs Offices, ou les suspendent, selon ce que ilz trouveront deuëment estre à faire de raison & bonne Justice; & se ^d mestier est & le cas le desire, y remettent yceulx ou autres souffisans, à nostre volenté, & ^e son ce qu'ilz verront que bon sera; que ilz achatent, eschangent & permuent, à la descharge & ^f escroissement de nostre Demaine, ainsi qu'ilz verront estre à faire pour nostre profit; oyent touz comptes de deniers pour Nous ou noz Devanciers, donnés & octroyés à bonnes Villes nostres ou autres, pour employer en fortificacions, ou en autre maniere quelle que elle soit; touz usuriés publics, & autres ^g &c. faisans Contraulx usuraires ^h illicites, punissent & corrigent à Amendes condignes, & Parties facent restituer, selon raison; & saichent l'estat de toutes nos finances esdiz lieux, tant de Quins-Deniers, Rachas & ^b Reliez, comme nouveaulx Acquiés, & autres; & de ⁱ en toutes choses & leur circonstances & deppendances, ordennent & déterminent de tout ce que il verront estre bon & expedient, convenable, necceffaire & profitable à Nous, à noz droiz & à nostre peuple; & se en aucunes parties, treuvent aucune doute, la verité des cas sceuë, ^k il le rapporte avec l'estat de la chose, à noz amez & féaulx Conseilliers les Gens de noz Comptes, ou ceulx qui par Nous sont ordenez sur la visitacion de nostre Demaine, ainsi comme ilz verront que bon sera; & que pour faire les choses dessus dictes, leurs circonstances & deppendances, qu'ilz prengent & puissent prendre & recevoir par les mains de noz Receveurs, ès lieux des Deniers de noz Receptes, aux lieux ordinaires & extraordinaires, en quelque maniere qu'ilz Nous puissent appartenir, soit de noz Cens, Rentes, Fermes, Explois, Pensions, ou Amendes de Lombars, Usuriers, ou autres quelx qu'ilz soient; excepté du fait des Aydes de noz guerres: Mandons aussi à tous nos Justiciers, Officiers & subgez, & à chascun d'eulx, en droit foy, qui requis en sera, & pour tant comme à lui appartendra, que à noz diz Conseilliers, & à chascun d'eulx, ou à leurs Commis & Députez sur ce, obéissent & entendent diligemment, & leur donnent ou facent donner conseil, confort & ayde, se mestier en est, & requis en sont; & à noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris, que ce qui leur apperra ainsi avoir esté pour ce païé, ilz allouent de cellui ou ceulx à qui il appartendra, & dont il leur apperra par certificacion de noz diz Conseilliers, ou l'un d'eulx, sanz contredit aucun; ^l nonostans quelxconques Ordenances, Mandemens ou défenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séal à ces Présentes. *Donné à Paris, le v.^e jour de Septembre, l'an de grace mil CCC. IIII.^{xx} & VI. & de nostre Regne, le sixiesme.*

Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. HENNIN. *Visa.*

Fuit presens Commissio^m in Camera Comptorum, pro Expeditione, XIII. Februarii, anno mil CCC. IIII.^{xx} & six. R. DE ARCHERIS.

Et erat sic scriptum in margine inferiori dictarum Litterarum. Et je Guillaume Hugonet Clerc Tabellion Royaul, à l'accort & autres choses dessus dictes, quant elles ont esté faictes & accordées par les dessus nommez, ay esté présens avec les tesmoings dessus nommez, & de la Lettre Royaul dessus escripte, a ait fait bonne collacion à l'Original ^a d'icelle, & des choses dessus dictes j'ay expédié cest présent Instrument, lequel j'ay fait escrire par autre, pour ce que je esoye occupez d'autres besoingnes; toutevoyes, j'ay mis mon Seing manuel à ces Présentes, en tesmoing des choses dessus escriptes.

(a) *Lettres qui fixent le prix de l'Argent dans le Dauphiné, & qui ordonnent que l'Argent y sera pesé dans la suite au Marc de Paris.*

CHARLES VI.

à Paris, le 7. de Septembre 1386.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois. Aux Gouverneur, Auditeurs des Comptes, & Receveur Général de notredit Dauphiné, ou à leurs Lieutenans: Salut. ^b Comme Nous ayons ordonné de nouveau, que les Marchands frequentans nos Monnoyes, auront pour chacun Marc d'Or que ils livreront en icelles Monnoyes, au Marc de Paris, soixante-six Livres Tournois; & n'ait esté en nos Lettres sur ce faites, fait aucune mention du fait de l'Argent, ne à quel prix il se recevra; sçavoir vous faisons, que notre volonté & entention est, que tout l'Or & l'Argent qui se recevra en nosdites Monnoyes de Dauphiné, soit dorenavant pesé tout à un pareil poids; c'est à sçavoir, audit Marc de Paris; & pour ce que iceluy Marc est plus fort que n'est celuy de notredit Dauphiné, la ^c trandeuixieme Picce du Marc de Grenoble, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Présentes, que l'on croistra le prix des Marchands, de la trante-deuixieme partie de ce que on leur a accoutumé donner par Marc d'Argent, en nosdites Monnoyes, afin que iceux Marchands ne s'en doyent ^d doloir, & n'ayent cause de délaisser à apporter leur Billon en icelles. Si vous mandons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que notre présente Ordonnance vous faites publier ez lieux où vous verrés qu'il ^e de mestier fait, & aussy sans aucunement enfreindre. *Donné à Paris, le septieme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & six, & de nostre Regne, le sixieme.* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes à Paris. H. GUINGUANT.

^b Voy. cy-dessus, p. 154. les Lettres du 18. Aooust 1386.

^c trente-deuixieme.

^d plaindre.

^e qu'il sera de besoin.

NOTE.

(a) La Copie de ces Lettres qui sont dans

le Dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a esté envoyée avec cette Indication: *Gapian, folio 83. & suivants.*

(b) *Lettres qui ordonnent aux Procureurs du Roy de la Prevosté de Paris, & des Bailliages & des Seneschauffées, de faire observer par le Prevost de Paris & par les Baillis & Seneschaux, l'Ordonnance du 16. d'Octobre 1385. sur la Reparation des Bénéfices, & sur la sûreté des biens délaisséz par les Ecclesiastiques décedez.*

CHARLES VI.

à Paris, le 20. de Septembre 1386.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Omnibus & singulis Prepositure nostre Par. Senescalliarumque & Bailiviarum nostrarum Procuratoribus: Salutem. Cum pluries, ac fama publica referente Nobis per plures fide dignos, & novissimè Nobiscum astantibus nonnullis de nostra Regali Prosapia, & quamplurimis de nostro Magio Consilio, Procuratore nostro Generali, prout ipsius incumbit Officio, super hoc instante, quamplurimis scandalis & inconvenientibus super Regimine Ecclesiarum & Beneficiorum in Regno nostro constitutorum, & aliis multiplicibus luculenter & seriatim ostensis & notoriè

NOTE.

(b) Registre A. du Parlement de Paris, folio 117. recte.

Avant ces Lettres, il y a: *Cohercio super executione Ordinacionis pro reparacione Ecclesiarum.*